

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 7 juillet 2020

CP2020_07_16
id. 5141

Le 7 juillet 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'hôtel du Département sous la présidence de Madame Marie-José Mauriège, première Vice-Présidente du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. HENRYOT)

Sont absents :

M. DEPRINCE, M. WEILL

Le quorum légal est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES COUVERTES ET EXTÉRIEURES SISES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

Lors de la réunion du conseil départemental du 28 juin 2017, une délibération de politique générale a été adoptée concernant la mise à disposition et l'utilisation des gymnases et des installations sportives extérieures sis sur les communes d'implantation des collèges.

Des concertations sont menées depuis avec les communes sièges d'un ou plusieurs collèges afin de mettre au point les conventions correspondantes.

Il est proposé d'examiner le dossier de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Il est rappelé que les protocoles envisagés ont pour objectif de mutualiser et d'optimiser les infrastructures sportives sises sur le territoire d'une commune, qu'elles soient de propriété communale ou départementale, afin d'en garantir le plein emploi au bénéfice des collégiens, mais également des associations sportives locales et des établissements scolaires de 1^{er} degré, le cas échéant.

Au-delà desdits principes de mutualisation, ces conventions en régissent les modalités d'utilisation et fixent les contributions financières de chacune des parties. Pour ces dernières, le calcul s'établit selon un forfait horaire d'utilisation défini par type d'équipement sportif (couvert ou extérieur), sur la base des heures d'utilisation effectives, validées en fin d'année scolaire.

Il est précisé que les tarifs s'adosent aux données INSEE (IRL - Indice de référence des loyers - du deuxième trimestre de l'année civile précédant la rentrée scolaire de la même année) et sont automatiquement indexés chaque année par application du pourcentage d'évolution de la source précitée, notifiée par courrier.

Il est proposé de conclure ces conventions pour une durée de 5 ans qui couvrira les années scolaires suivantes : 2019-2020 ; 2020-2021 ; 2021-2022 ; 2022-2023 et 2023-2024.

S'agissant de l'utilisation des équipements sportifs de propriété départementale, les conditions financières qui s'appliquent aux communes tiennent compte de l'éventuelle participation communale lors de l'édification initiale de la structure ainsi que de l'ancienneté de celle-ci (plus ou moins 15 ans).

Les conditions de maintenance, d'entretien et de réparations entre les deux collectivités sont explicitées dans les conventions.

Le règlement intérieur des infrastructures sportives couvertes départementales est précisé.

La commune de Saint-Antonin-Noble-Val a délibéré favorablement le 27 février 2020 (délibérations n° 4a et 4b) sur les deux conventions présentées ce jour.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 juin 2017 concernant la politique de mise à disposition et l'utilisation des gymnases et des installations sportives extérieures sis sur les communes d'implantation d'un collège,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention tripartite concernant l'installation sportive couverte, propriété départementale, à intervenir entre le Département, la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et le collège Pierre Bayrou, utilisée par les associations de la ville et, le cas échéant, les établissements scolaires de 1^{er} degré telle que ci-annexée ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention tripartite concernant l'installation sportive extérieure, propriété communale, à intervenir entre la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, le Département et le collège Pierre Bayrou telle que ci-annexée ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, le règlement intérieur des infrastructures sportives couvertes départementales tel que ci-annexé, ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les documents contractuels correspondants.

Adopté à l'unanimité.

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Marie-José MAURIÈGE